

médicaments. Si le nombre des licences obligatoires se multiplie, comme on le prévoit, la tâche du ministère sera beaucoup plus grande.

Le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) devrait faire partie du tribunal proposé. Il lui incomberait de fournir aux Canadiens des médicaments au plus bas prix possible. Le ministre et ses fonctionnaires s'acquitteront de cette tâche avec dignité et dévouement, j'en suis sûr.

Un tel tribunal contribuera beaucoup à faire connaître les divers points de vue des Canadiens à l'égard de l'industrie et des prix des médicaments. Il sera tout désigné pour imposer des licences et étudier toutes les opérations de l'industrie des médicaments.

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, je tiens à consigner au compte rendu que je m'oppose à cet amendement. On l'a examiné avec attention dans les débats précédents et il a été présenté par l'opposition au cours du débat sur le bill n° C-190. Le comité Harley n'a pas recommandé que des licences obligatoires soient accordées en se fondant sur l'avis d'un tribunal.

L'octroi de licences obligatoires soulève des questions qui doivent être réglées par le commissaire des brevets. Cette situation va se perpétuer après l'adoption de ce bill. Le commissaire des brevets est responsable de l'application de cette loi qu'il connaît bien. Il a été nommé en fonction de ses connaissances et de son aptitude à appliquer ladite loi. Le commissaire des brevets est tout aussi en mesure qu'un tribunal de prendre une décision lorsqu'il s'agit de décider si, oui ou non, une licence obligatoire devrait être accordée.

Quant à la deuxième raison qu'on a invoquée pour s'opposer à l'amendement, on a confondu la compétence du commissaire des brevets, responsable de l'application de la loi sur les brevets, et celle de la Direction des aliments et drogues, responsable de l'innocuité des médicaments, des licences, et de l'application de tous les règlements découlant de la loi des aliments et drogues. Il serait peu sage de confondre les fonctions du commissaire des brevets en ce qui concerne l'octroi des brevets, et celles du chef de la Direction des aliments et drogues, qui surveille l'innocuité des médicaments.

Le troisième motif invoqué pour l'adoption de l'amendement entraînerait des retards inutiles et peu souhaitables dans l'octroi des licences obligatoires. Le comité Harley a indiqué qu'en aucune circonstance on ne devrait faire abstraction de la politique générale quand on autorise des demandes de licences obligatoires pour des brevets se rapportant à des aliments ou des médicaments. Le comité a

recommandé des moyens pour éviter les retards.

Constituer un tribunal formé de trois ministres serait une perte de temps considérable. Récemment, le commissaire a été saisi d'une demande. Son étude a pris quatre jours. Il serait extrêmement difficile de réunir trois ministres et de les obliger à siéger pendant trois ou quatre jours pour étudier une demande de licence obligatoire. Il serait très difficile de constituer un tribunal et, partant, très peu de licences seraient accordées.

Lorsqu'elle étudie ce bill et l'octroi des licences, l'opposition oublie toujours que dans le cas d'une demande de licence obligatoire, il s'agit pour le commissaire des brevets de ce que l'on appelle en droit une procédure adverse. Y sont impliqués le requérant, la personne désignée comme « l'imitateur » et le détenteur de brevet qui s'oppose à la demande. Je suis jeune, mais je possède une certaine expérience en matière juridique. Il est plus que probable, à mon avis, que le propriétaire du brevet et la personne qui s'oppose à l'octroi de cette licence obligatoire invoqueront devant le commissaire toutes les preuves et arguments possibles et imaginables pour empêcher que la licence obligatoire soit octroyée.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute, monsieur l'Orateur, que lorsqu'il sera saisi d'une demande de licence obligatoire, le commissaire des brevets sera en possession de tous les faits et de tous les motifs invoqués. Il y aura des vis-à-vis qui discuteront, et s'opposeront à l'octroi de la licence demandée. J'aimerais aussi faire remarquer, monsieur l'Orateur, qu'aux termes de cette loi, s'il estime avoir besoin de conseils, techniques ou autres, le commissaire a pleins pouvoirs, en vertu de l'article 5 de la loi sur les brevets, pour demander les conseils ou les preuves nécessaires.

• (8.20 p.m.)

Enfin, monsieur l'Orateur, il me semble assez impropre que trois ministres constituent un jury qui exerce ce qui est en fait une fonction judiciaire, et qui rend un jugement dont on puisse faire appel devant les tribunaux. Il me semble que les ministres ont une fonction administrative et non judiciaire, et qu'il serait peu prudent de confondre les deux. Le commissaire des brevets est choisi en fonction de sa compétence pour conduire une audience de type judiciaire ou quasi judiciaire, et l'on peut faire appel de ses décisions devant les tribunaux; il me semblerait peu sage d'interposer un tribunal de trois ministres qui exercerait une fonction non pas administrative, mais judiciaire. C'est pourquoi je me sens tenu de m'opposer à l'amendement.